

**CONDITIONS GENERALES**  
**KAPITALUX**  
**CONTENU**

Chapitre 1. QU'ENTEND-T-ON PAR

Chapitre 2. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Art. 1. Garantie du bon de capitalisation  
Art. 2. Bases du bon de capitalisation  
Art. 3. Quand le bon de capitalisation prend-t-il effet ?  
Art. 4. Paiement du montant de la souscription  
Art. 5. Paiement des prestations assurées en cas de vie ou de décès  
Art. 6. Annulation du bon de capitalisation  
Art. 7. Le bon de capitalisation peut-il être modifié ?  
Art. 8. Remboursement avant l'échéance  
Art. 9. Frais particuliers  
Art. 10. Conservation des bons de capitalisation

Chapitre 3. NOTIFICATIONS - JURIDICTION

Art. 1. Notifications  
Art. 2. Juridiction

**Chapitre 1. QU'ENTEND-T-ON PAR ?**

**La société:**

La société d'assurances Argenta Life, sise à Luxembourg, Boulevard du Prince Henri n° 27.

**Le souscripteur:**

La personne qui conclut le bon de capitalisation avec la société.

**Le porteur:**

Le détenteur ou le déposant du bon de capitalisation.

**Les prestations:**

Les montants en cas de vie et/ou de décès.

**Le prospectus:**

Les modalités d'émission et renseignements généraux et particuliers concernant la société.

**Chapitre 2. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

**Article 1: GARANTIE DU BON DE CAPITALISATION**

Le bon de capitalisation a pour but de garantir le paiement de la valeur acquise par les sommes versées, par le souscripteur, conformément à l'article 5, et calculée au taux minimum garanti, comme stipulé sur le bon de capitalisation.

**Article 2: BASES DU BON DE CAPITALISATION**

Le bon de capitalisation est un bon de capitalisation au porteur. Il est établi sur la base des informations fournies sincèrement et sans réticence par le souscripteur, et après lecture du prospectus.

**Article 3: QUAND LE BON DE CAPITALISATION PREND-T-IL EFFET ?**

Le bon de capitalisation prend effet à la date indiquée sur le bon de capitalisation.

**Article 4: PAIEMENT DU MONTANT DE LA SOUSCRIPTION**

Le montant de souscription est payé par le souscripteur à la date convenue sur le bon de capitalisation.

**Article 5: PAIEMENT DES PRESTATIONS ASSUREES EN CAS DE VIE OU DE DECES**

**A. En cas de vie**

Les prestations assurées seront payées au porteur du bon de capitalisation ou à ses héritiers, après signature d'une quittance de règlement dans les 30 jours suivant la transmission de tout document que la société juge nécessaire, de fournir par exemple un acte de notoriété pour le cas où les bénéficiaires ne sont pas nommément indiqués sur le bon de capitalisation en dépôt à découvert.

Aucun intérêt ne sera bonifié pour un retard survenu dans le paiement des sommes dont la société est redevable, lorsque ce retard est dû à une circonstance indépendante de la volonté de la société.

**B. En cas de décès**

En cas de décès du porteur, la société verse les valeurs obtenues sur le bon de capitalisation aux héritiers à la date de l'échéance.

**Article 6: ANNULATION DU BON DE CAPITALISATION**

Le souscripteur a le droit d'annuler le bon de capitalisation dans les 30 jours suivant la prise d'effet. Dans ce cas, la société rembourse le montant versé après déduction des frais éventuels.

Si l'annulation du bon de capitalisation intervient après 30 jours, il sera procédé au remboursement.

**Article 7: LE BON DE CAPITALISATION PEUT-IL ETRE MODIFIE ?**

La société ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux conditions du bon de capitalisation.

**Article 8: REMBOURSEMENT AVANT L'ECHEANCE**

**A. A la demande du porteur**

Le porteur peut demander à tout moment le remboursement avant l'échéance du bon de capitalisation. Cette demande se fait obligatoirement par un écrit daté et signé.

En cas de remboursement avant l'échéance, la société déterminera la valeur brute de remboursement sur base du taux nominal destiné à la calcul en cas de remboursement avant l'échéance et mentionné sur le bon de capitalisation.

Pour obtenir la valeur brute de remboursement, le porteur doit remettre le bon de capitalisation original à la société.

**B. A la demande de la société**

Pas possible.

**Article 9: FRAIS PARTICULIERS**

La société a le droit d'imputer certains frais en cas de frais particuliers causés par le souscripteur ou le porteur.

**Article 10: CONSERVATION DES BONS DE CAPITALISATION**

La société accepte la prise en dépôt contre quittance de tous ses propres bons de capitalisation. La société n'est pas obligée de conserver les effets, qu'on lui a confiés, à l'endroit - même où on les a déposés. En principe les bons de capitalisation peuvent être déposés ou enlevés chaque jour ouvrable pendant les heures d'ouverture de la société et de ses agences. Pour éviter l'attente, la société conseille aux déposants de notifier à la société chaque enlèvement 5 jours à l'avance. Il est du devoir du client lui-même de donner instructions en vue des transactions concernant les bons de capitalisation déposés, entre autres les actions avant l'échéance. Si ces instructions font défaut, la société a néanmoins le droit, sous la responsabilité du client, de prendre les mesures, habituelles auquel cas la société ne peut être tenue responsable de négligence, d'oubli ou de faute. La société peut porter des frais de garde en compte.

**Chapitre 3. NOTIFICATIONS - JURIDICTION**

**Article 1: NOTIFICATIONS**

Les notifications à adresser au souscripteur et au porteur sont valablement envoyées à leur adresse la plus récente, communiquée à la société. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite à la date de son dépôt à la poste.

**Article 2: JURIDICTION**

Les conflits survenant entre les parties, concernant l'exécution du bon de capitalisation relèvent de la compétence des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.